Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00197

Audience publique du mercredi, 26 novembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2025-06875

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 5 juin 2024,

comparaissant par la société F&F LEGAL, représentée par Maître Tom FELGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

En vertu d'un jugement civil n°2024TALCH08/00077 rendu en date du 24 avril 2024 par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et signifié par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 3 juin 2024, PERSONNE1.), comparaissant par la société F&F LEGAL, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Tom FELGEN, a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE2.) sur les sommes que celle-ci a ou aura, doit ou devra à PERSONNE2.) pour sûreté, conservation et parvenir au paiement en principal de la somme de 30.000.-euros, avec les intérêts de retard légaux à partir du 29 mars 2022, soit le montant de 31.679,39.-euros et la somme de 301,14.-euros à titre de frais d'assignation par voie d'huissier, soit la somme totale actualisée de 31.980,53.-euros.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.) par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg en date du 5 juin 2024, ce même exploit contenant assignation en validation de la prédite saisie-arrêt et principalement demande en condamnation de la somme en principal de 30.000.-euros, avec les intérêts de retard légaux à partir du 29 mars 2022, soit le montant de 31.679,39.-euros et la somme de 301,14.-euros à titre de frais d'assignation par voie d'huissier, soit la somme totale actualisée de 31.980,53.-euros et subsidiairement demande de sursoir à statuer dans l'attente de la procédure d'appel annoncée par la partie défenderesse. Ce même exploit contient également demande en paiement de la somme de 5.000.- euros à titre de frais et honoraires d'avocats sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que demande en paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce saisie par exploit d'huissier de justice du 12 juin 2024.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 9 septembre 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 1er octobre 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Par jugement n°2025TALCH08/00164 du 22 octobre 2025, le Tribunal de céans a sursis à statuer quant à la demande en attendant que PERSONNE1.) informe le Tribunal s'il y a effectivement eu ou non appel contre le jugement civil n°2024TALCH08/00077 du 24 avril 2024 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et de verser le cas échéant l'arrêt y relatif, a réservé les frais et dépens de l'instance.

L'instruction a une nouvelle fois été clôturée par voie d'ordonnance du 5 novembre 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 19 novembre 2025 pour plaidoiries.

2. Motifs de la décision

2.1. Quant au fond

Le tribunal constate qu'il y a effectivement eu appel contre le jugement civil du 24 avril 2024 et que par arrêt n°70/25-IX-CIV, la Cour d'Appel a confirmé le jugement entrepris, quoique pour d'autres motifs.

Il en découle que l'arrêt, respectivement le jugement invoqué, constitue un titre pleinement exécutoire pouvant justifier la validation de la saisie-arrêt, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner plus avant le fond de l'affaire.

PERSONNE1.) sollicite actuellement la validation de la saisie-arrêt pratiquée pour la somme de 32.899,48.-euros.

A cette fin, il s'appuie sur un décompte dressé le 11 juillet 2025.

A défaut de contestations circonstanciées et en l'absence de tout élément contraire, le tribunal considère que la demande est ainsi justifiée pour la somme réclamée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande en validation de la saisie-arrêt fondée pour la somme de 32.899,48.-euros.

2.2. Quant aux demandes accessoires

2.2.1. Quant aux frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer les frais et honoraires d'avocats déboursés d'un montant de 5.000.-euros.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, page 54 ; CA, 9ème chambre, 20 novembre 2014, n° 39.462 du rôle). Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

PERSONNE1.) doit établir les conditions légales pour se voir allouer les honoraires d'avocats, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal.

Il y a lieu de rappeler que l'exercice de l'action en justice est un droit fondamental tout comme le droit corollaire pour une partie de se défendre dans le cadre d'une telle action,

de sorte que le fait de succomber à la demande adverse ne constitue pas automatiquement un comportement fautif pour la partie défenderesse.

L'exercice de l'action en justice n'est susceptible de donner lieu à réparation, sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du Code civil, que lorsqu'il dégénère en abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une erreur grossière équipollente au dol ou une légèreté blâmable.

La faute qui est reprochée à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui lui a été reprochée et qui a mené à l'introduction de l'action en justice.

Il faut aussi que le demandeur rapporte la preuve du préjudice dont il demande réparation.

Le Tribunal constate que PERSONNE1.) ne prouve aucune faute dans le chef de PERSONNE2.).

Par ailleurs, il ne verse aucune pièce quant à son prétendu préjudice.

La demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat est partant à déclarer non fondée.

2.2.2. <u>Quant à l'indemnité de procédure</u>

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Le tribunal estime cependant qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) tous les frais non compris dans les dépens exposés par lui.

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

2.2.3. <u>Quant à l'exécution provisoire</u>

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique,

promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantage ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, *Pas*., 23, p.5).

Dans le cas d'espèce, PERSONNE1.) dispose d'un titre, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement.

2.2.4. <u>Quant aux frais et dépens de l'instance</u>

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.) ;

statuant en continuation du jugement n°2025TALCH08/00164 du 22 octobre 2025 ;

reçoit la demande en la forme ;

la dit partiellement fondée ;

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée entre les mains de la SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 3 juin 2024 ;

dit que les sommes dont la parties tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice à l'égard de PERSONNE2.) seront par elle versées entre les mains de PERSONNE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 32.899,48.-euros ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit la demande non fondée pour le surplus ;

dit qu’il y a lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l’instance.